

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

L'EREA de Puymoyen est un établissement public local d'enseignement. Il accueille des élèves, collégiens et lycéens, pouvant adopter la qualité d'interne ou demi-pensionnaire.

Le règlement intérieur a pour objet de faciliter les rapports entre tous les acteurs de la communauté éducative. Il s'impose à tous les élèves et doit contribuer à l'instauration d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail. Il cherche à développer le sens des responsabilités et détermine les droits et obligations.

L'inscription d'un élève dans l'établissement vaut, pour lui même comme pour sa famille, adhésion au présent règlement intérieur et ses annexes, et obligation à s'y conformer pleinement. Les élèves majeurs, ne peuvent exercer d'autres droits que ceux qui sont impartis à tous les élèves.

L'EREA est un lieu où chaque élève doit aussi apprendre à devenir un citoyen et responsable. Le règlement intérieur a donc pour but de fixer des règles d'organisation et de fonctionnement

Ce règlement intérieur a été adopté en conseil d'administration le 29 juin 2020, après concertation. Il reste en vigueur jusqu'à modification apportée par le conseil d'administration, en fonction de l'évolution des textes réglementaires en vigueur et des ajustements nécessaires constatés au cours de l'année scolaire.

Ce règlement intérieur sera porté à la connaissance de chacun des membres de la communauté éducative. Les équipes pédagogiques veilleront à en favoriser la compréhension et l'appropriation par les élèves.

Le règlement est composé des dispositions suivantes, et du règlement d'internat (document distribué aux élèves internes au moment de l'inscription).

CHAPITRE PREMIER : Vie dans l'établissement

1.1 Accueil

Tous les jours l'accès à la cour est autorisé à 8h20, les élèves ont également accès au hall du self.

Horaires des cours du lundi au vendredi

MATIN	Début	Fin	APRES-MIDI	Début	Fin
M1	8H30	9H25	S1	13H30	14h25
M2	9H25	10H20	S2	14h25	15h20
Récréation	10H20	10H35	Récréation	15h20	15h35
M3	10H35	11H30	S3	15h35	16h30
M4	11H30	12H30	S4	16h30	17h30

Le passage des élèves au self se fait en un seul service sur les 5 jours de restauration. L'ordre de passage est décidé par la vie scolaire. Des rotations sont prévues après chaque période de vacances scolaires. La présence des élèves dans le restaurant scolaire suppose de leur part le respect des règles élémentaires de discipline, de politesse, de décence et d'hygiène. Tout élève contrevenant aux règles de comportement indiquées dans le présent règlement intérieur s'expose aux punitions et sanctions prévues par ce dernier.

- Cas particulier de la classe de sixième : les élèves sont pris en charge par un assistant d'éducation entre 12h00 et 12h30. Des ateliers éducatifs construits et tenus par des professeurs des écoles leur sont proposés entre 12h30 et 13h30.

1.2 Régimes de sorties des élèves

Pour les collégiens, les parents doivent obligatoirement choisir un régime de sortie pour leur enfant lors de l'inscription ou la ré-inscription, et ce, pour toute l'année scolaire. Toute demande de modification de régime de sortie est possible à condition que le responsable légal le signale, par écrit, au Conseiller Principal d'Education. Voici les différents régimes existants :

Régime 1	Entrée et sortie aux horaires de l'établissement (8h30/16h30). En cas d'absence d'un professeur, l'élève reste en étude.
Régime 2	Entrée et sortie coïncidant avec l'emploi du temps habituel.
Régime 3	Entrée retardée ou sortie avancée si modification en cas d'absence de professeurs.

Pour les lycéens :

I. Obligations et autorisations générales :

- Sauf refus notifié par la famille, les lycéens peuvent quitter l'EREA quand ils ont une heure de libre dans leur emploi du temps. Un accès à la MDL (Maison Des Lycéens), au CDI ou la salle de permanence est possible sur l'ensemble de ces temps. Aucun retard ne sera toléré pour la reprise des cours.
- Les lycéens sont autorisés à sortir de l'établissement lors des récréations (Cf 1.1 Accueil). Aucun retard ne sera toléré pour la reprise des cours.
- Le mercredi après-midi, les élèves internes sont autorisés à sortir de l'établissement jusqu'à 18h.
- L'exercice des droits lycéens implique le respect de l'environnement immédiat de l'établissement (propreté, bruit...). Dans le cas contraire, des sanctions pourront être prononcées.

RAPPEL IMPORTANT :

Les demandes particulières se font sur papier libre ou par courriel. Un appel téléphonique ne permettra pas à votre enfant de quitter l'établissement (pour l'externat comme pour l'internat).

Quel que soit le régime de sortie, aucun collégien n'est autorisé à quitter l'établissement entre deux heures de cours.

1.3 Tenue et comportement

Le premier des respect est le respect de soi. Une tenue correcte, propre et adaptée est exigée de tous. Les échanges de vêtements entre élèves ne sont pas autorisés.

Les couvre-chefs (casquettes, bonnets, capuches...) ou accessoires (faux ongles, perruques...) ne sont pas autorisés dans les bâtiments et lors de la mise en rang.

« Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction, le Chef d'Établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

Le port de la tenue professionnelle est obligatoire durant les temps d'ateliers professionnels. Il existe un règlement interne pour chaque atelier. Celui-ci devra évidemment être respecté sous peine de punitions ou sanctions.

1.4 Appareils multimédias

Les jeux électroniques et divers appareils multimédias (montre connectées, MP3/4, enceinte...) sont interdits dans l'établissement.

« Art. L. 511-5, loi n°2018-698 du 3 août 2018 -L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans

les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.

« Dans les lycées, le règlement intérieur peut interdire l'utilisation par un élève des appareils mentionnés au premier alinéa dans tout ou partie de l'enceinte de l'établissement ainsi que pendant les activités se déroulant à l'extérieur de celle-ci.

« Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre V du livre III de la présente partie.

« La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution. »

Comme tout objet de valeur, l'établissement décline toute responsabilité en cas de bris, perte ou de vol de l'appareil.

Il existe des dispositions particulières :

- Pour les internes (cf règlement intérieur internat).
- Pour les lycéens : l'usage du téléphone est autorisé dans la MDL (Maison des lycéens).

1.5 Les absences

La ponctualité et l'assiduité sont de rigueur pour tous les élèves. Les familles en ont la responsabilité et sont tenues d'envoyer leurs enfants en classe. L'obligation d'assiduité s'impose à tous les enseignements.

Pour chaque absence les parents sont tenues de :

- Prévenir l'établissement (par téléphone, courrier, courriel...).
- Remplir les coupons d'absences dans le carnet de liaison que l'élève remettra dès son retour au bureau de la vie scolaire, et ce, avant la réintégration en classe.

Tout élève absent a l'obligation de rattraper les cours manqués.

Toute absence prévisible (rendez-vous médical, raison familiales...) fait l'objet d'une information préalable de la part de la famille, qui doit fournir un justificatif.

Toute absence non justifiée donne lieu à une demande d'information (appel téléphonique, courrier).

Dès la 4ème demi-journée d'absence injustifiée ou sans motif légitime ni excuse valable dans le mois, l'établissement est dans l'obligation de procéder à un signalement auprès de la Direction Académique pour non respect de l'obligation scolaire.

1.6 Les retards

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours, ils doivent donc être exceptionnels. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue une préparation à la vie citoyenne.

Les élèves en retard doivent se présenter à la vie scolaire pour le justifier. En cours de journée, les retards n'ont pas lieu d'être et ne sont donc pas acceptables. La famille devra signer le coupon rempli par la vie scolaire pour signifier qu'il en a pris connaissance.

Trois retards sans motif recevable entraîneront 1 heure de retenue pendant laquelle l'élève devra récupérer le travail non fait ou effectuer un travail de réflexion.

1.7 Absence de professeurs

Les absences prévues de professeurs font l'objet d'une information écrite sur le carnet de liaison. Les élèves peuvent quitter l'établissement selon les conditions fixées par le règlement intérieur (Cf art 1.2 REGIMES DE SORTIES DES ELEVES)

1.8 Le Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Un Centre de Documentation et d'Information (CDI) est à la disposition des élèves et de tous les

personnel de l'établissement, selon des horaires établis. C'est un lieu calme où chacun peut consulter librement livres, magazines, journaux et y effectuer une recherche documentaire. Les ouvrages empruntés doivent être rendus dans les délais prévus et en bon état. En cas de perte ou de détérioration, une contribution financière sera réclamée à la famille.

1.9 La salle de permanence

Le calme doit régner dans ce lieu. Cela permet à chaque élève de pouvoir effectuer son travail scolaire dans les meilleures conditions.

1.10 L'Éducation Physique et Sportive et les inaptitudes permanentes ou ponctuelles

L'EPS est une discipline d'enseignement obligatoire. Aucun élève ne peut se soustraire à la pratique physique, sauf en cas d'inaptitude. La présence aux cours est une obligation scolaire, et la présentation d'un certificat médical ne dispense pas l'élève du principe d'assiduité.

- Inaptitude ponctuelle :

Sur diagnostic de l'infirmière de l'établissement ou à la demande des représentants légaux, l'inaptitude de l'élève pourra être déclarée de façon exceptionnelle.

- Inaptitude de moyenne ou longue durée :

Demandée par le médecin de la famille (**ordonnance médicale obligatoire**). L'infirmière de l'établissement doit en avoir connaissance. Le professeur d'EPS doit accueillir un élève pour une dispense de moins de 15 jours. Au delà, l'élève sera pris en charge par la vie scolaire.

Pour la pratique de l'EPS, l'établissement fournit une tenue complète à chaque élève (chaussures, survêtement, short, T-shirt). Cependant, les élèves sont autorisés à amener une tenue personnelle, qui sera adaptée et **différente de celle portée en journée**. Dans le cas contraire, l'élève devra utiliser la tenue fournie par l'établissement.

Lors des déplacements vers le gymnase, les élèves doivent écouter et respecter les consignes de sécurité données par le professeur. Le matériel sportif ainsi que les installations diverses doivent être strictement respectés.

- **Dispositions spécifiques aux lycéens :**

L'EPS est une épreuve obligatoire, évaluée en contrôle continu pour le CAP, comportant 4 évaluations. En cas d'absence lors d'une épreuve de contrôle continu, les élèves doivent présenter un certificat médical. Dans le cas contraire, il ne pourra être organisé d'épreuve de rattrapage. Cela impliquera une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

1.11 Activités culturelles et périscolaires

- **L'association sportive (UNSS) :**

Tout élève peut s'inscrire à l'association sportive. La pratique de diverses activités s'effectue les mercredis après-midi. Elle est encadrée par les professeurs d'EPS de l'établissement.

- **Sorties / voyages :**

Des voyages, sorties au théâtre, au cinéma, visites diverses peuvent être organisées par les enseignants.

1.12 Sécurité et prévention

- En atelier professionnel, le port de la tenue fournie par l'établissement est obligatoire.
- Les consignes de sécurité incendie sont affichées dans les classes. Des exercices sont organisés en cours d'année pour vérifier le bon fonctionnement du dispositif et appréhender l'importance de la sécurité de tous. En début d'année ; les professeurs présentent les consignes de sécurité à respecter.
- Toute introduction, toute détention d'armes ou objets dangereux, ou qui ne sont pas d'usage scolaire (exemples : couteau, cutter, pointeur laser, brochures ou objets à caractère extrascolaire pouvant troubler l'ordre public...) sont interdits.
- Il est strictement interdit d'introduire, de distribuer et/ou de consommer boissons alcoolisées, et

produits stupéfiants dans l'établissement. Tous les membres de la communauté scolaire sont invités à se montrer particulièrement vigilants et à signaler tout comportement qui semblerait anormal. Les élèves reconnus détenteurs de tels produits, sont systématiquement remis à leur famille, comme mesure conservatoire dans l'attente de sanctions.

- L'interdiction de fumer dans l'enceinte de l'établissement s'applique à tous les membres de la communauté éducative et visiteurs sans exception. L'usage de la cigarette électronique est également interdite.
- Une assurance scolaire est une mesure de sécurité vivement conseillée qui peut être prise par les familles.

1.13 Santé

- **Les infirmières de santé scolaire** dispensent des soins de première nécessité. Tout passage à l'infirmerie est signalé à la vie scolaire. L'élève doit être accompagné d'un camarade, qui retourne en classe dès la prise en charge. En cas de fermeture de l'infirmerie, l'équipe de direction prend les dispositions qui s'imposent.
- Sauf autorisation préalable de l'infirmière, **aucun médicament ne peut être en possession de l'élève**. Si un traitement doit être suivi pendant la journée, les médicaments doivent être déposés, dès l'arrivée dans l'établissement, auprès de l'infirmière avec l'ordonnance. En cas de maladie, les parents peuvent être amenés à venir chercher leur enfant à la demande de l'infirmière ou du Conseiller Principal d'Education.
- En cas d'urgence, un élève malade ou blessé est pris en charge par les services de secours, prévenus par l'infirmière ou tout autre adulte constatant l'urgence.

CHAPITRE DEUX : Droits et obligations, l'apprentissage de la citoyenneté

2.1 Les droits

L'exercice des droits cités ci-dessous, ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

- **Droit à l'éducation :**
Tout élève a droit de recevoir un enseignement dans les meilleures conditions possibles de travail. Il a le droit de s'exprimer et d'être écouté dans le respect de sa personne, physique et morale, de ses biens.
- **Droit d'expression collective :**
Il s'exerce par l'intermédiaire d'instances représentatives des élèves (conseil de vie lycéenne) et des délégués des élèves. Ceux-ci sont élus en début d'année, ils peuvent siéger au conseil d'administration et participent aux conseils de classe. Ils sont également présents lors de la commission permanente, de la commission éducative, du conseil de discipline...
- **Droit d'expression individuelle :**
Ce droit peut s'exprimer par des échanges avec les adultes du collège en dehors des heures de cours.
- **Droit d'information aux élèves sur :**
 - Les métiers et l'orientation
 - Les règles de fonctionnement de l'établissement
 - Les fonctions du délégué de classe
 - Les absences des professeurs quand elles sont prévisibles
 - Les informations diverses de la vie scolaire
- **Droit de réunion :**
Il s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps. Les modalités d'exercice du droit de réunion sont ainsi fixées : demande préalable écrite déposée auprès du chef d'établissement une semaine avant la tenue de la réunion précisant l'objet et les éventuels intervenants. Il oppose un

refus lorsqu'un tel rassemblement peut porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement, et surtout lorsqu'il ne peut garantir la sécurité des biens et des personnes et des biens.

- **Droit au respect, à la protection :**

Chaque élève a droit au respect, à la protection contre toute forme de violence physique (bizutage, racket, vols...) ou morale d'où qu'elle vienne, dans le respect de sa personnalité et de ses convictions.

2.2 Les devoirs

- **Le travail scolaire :**

- L'élève doit apporter le matériel nécessaire et faire le travail demandé. L'oubli de matériel (tenue de sport, cahiers, livres...) ne dispense pas de la présence au cours.
- Les élèves doivent entrer en classe dans le calme et la discipline. L'élève doit participer, l'attitude et le langage doivent être corrects et respectueux vis à vis du professeur et des élèves de la classe. Pour prendre la parole, il faut y être autorisé.
- En cas d'absence, l'élève est tenu de rattraper les leçons et le travail à faire.
- L'élève a l'obligation de se soumettre à toutes les évaluations.

- Les périodes de formation en milieu professionnel sont obligatoires. Elles font parties intégrante de la scolarité. Le nombre de semaines de stage et leur répartition dans l'année sont communiqués aux élèves en début d'année. La recherche de l'entreprise est réalisée par l'élève, et si nécessaire avec l'aide de l'équipe pédagogique. Une convention doit être signée avant le début de chaque période. Un suivi en entreprise est effectué par les enseignants référents.

- **Respect d'autrui et du cadre de vie :**

Chacun doit faire preuve d'une attitude tolérante et respectueuse d'autrui par :

- Son respect de la personne physique et morale envers toutes les personnes fréquentant l'établissement. Toute atteinte à la dignité et au respect des personnels de l'établissement est passible de poursuite pénale.
- Son attitude : politesse, honnêteté, loyauté font partie des règles de savoir-vivre en communauté. Mots grossiers, moqueries, gestes et attitudes déplacés sont interdits. Les élèves doivent respecter le calme et la sérénité qu'impose la vie en collectivité. Tout comportement manifestement provocant sera sanctionné. Les falsifications de quelle que nature ce soit (notes, signatures, billets d'absences...) constituent des fautes graves et entraînent punition ou sanction, avec information aux personnes responsables.
- Le respect de l'environnement et du matériel :
Les élèves doivent participer au maintien en bon état des locaux, des installations et du mobilier mis à leur disposition. Ils veillent à la propreté des salles et des espaces communs qu'ils quittent. Par mesure d'hygiène, il est interdit de cracher en tout lieu. Toute dégradation volontaire fera l'objet d'une punition ou sanction et pourra faire l'objet d'une facturation.

- **Le devoir de n'user d'aucune violence :**

- Vols : tout élève reconnu coupable d'un vol ou d'une tentative de vol vis à vis des élèves, du personnel, de l'établissement, de l'entreprise pendant le stage sera sanctionné. Il est recommandé de ne pas apporter de somme d'argent importante, ni objets de valeurs. L'établissement ne sera pas tenu responsable en cas de problème.
- Racket : toute tentative d'intimidation ou racket doit être communiquée à un adulte de l'établissement. Elle est sanctionnée. Chaque membre de la communauté scolaire ainsi que les familles sont invitées à être vigilants.
- Toute violence portant atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et morale des personnes ne sont tolérés. **Toute violence verbale, morale et physique à caractère discriminatoire** (racisme, religion, sexisme...) constitue un délit et fait l'objet de sanctions disciplinaires.

Echelle des punitions et sanctions

Tout personnel en fonction dans l'établissement a le droit et le devoir de révéler les manquements par le biais

de rapports écrits et de les soumettre au CPE et/ou au chef d'établissement.

1. Les punitions scolaires :

- observations verbales
- demandes d'excuses orales ou écrites
- observations écrites sur le carnet de liaison. Nombreuses, elles peuvent entraîner des sanctions.
- Travail supplémentaire
- Retenue avec devoir donné et corrigé par la personne ayant donné la retenue
- observation comportement et/ou travail sur le bulletin scolaire
- exclusion exceptionnelle du cours (1 heure) avec travail donné à l'élève et rapport écrit au CPE
- Suppressions des droits lycéens

2. Procédures disciplinaires (BO du 25 août 2011) :

- **avertissement officiel** (versé au dossier administratif de l'élève et effacé au bout d'un an)
- **blâme** en présence ou non des parents, suivi éventuellement d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif permettant à l'élève de comprendre son erreur et d'e s'e excuser
- **mesure de responsabilisation** exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non en dehors des heures d'enseignement e qui ne peut pas excéder 20 heures. Cette mesure est soumise à convention et acceptation de la famille
- **Exclusion temporaire de classe pour une durée de moins de 8 jours**, avec accueil dans l'établissement
- **Exclusion temporaire de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes (internat), de 1 à 8 jours maximum prononcée par le chef d'établissement
- **Exclusion définitive de l'établissement** prononcée par le Conseil de Discipline sur rapport du chef d'établissement.

3. Dispositifs alternatifs et d'accompagnement :

- Le chef d'établissement **peut** proposer une mesure alternative à l'exclusion de moins de 8 jours, une mesure de responsabilisation. En cas de non respect de la mesure de responsabilisation, la sanction s'applique.
- **La Commission Éducative** : elle se réunit sur l'initiative du chef d'établissement et permet d'examiner avec tous les membres de l'équipe pédagogique et éducative la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle a pour objet de faciliter le dialogue entre l'élève et les membres de l'équipe éducative et ainsi d'assurer une fonction de médiation. Elle peut arrêter des mesures éducatives personnalisées. Sa composition est arrêtée au Conseil d'Administration.
- **Les mesures de prévention** :elles visent à éviter la répétition d'actes répréhensibles (mise en consigne d'objets dangereux, fiche de suivi concernant l'assiduité...)
- **Les mesures de réparation** à caractère éducatif avec accord des parents si l'élève est mineur. En cas de refus, il y aura application d'une punition ou sanction.
- **Le travail d'intérêt scolaire**: il accompagne l'exclusion temporaire de l'établissement. L'élève est donc tenu de réaliser des travaux scolaires et de les faire parvenir à l'établissement.
- **La réintégration de l'élève après l'exclusion temporaire de l'établissement** : elle se fait après entretien avec le CPE et/ou chef d'établissement.

4. Les mesures positives d'encouragement :

Il y a lieu de mettre en valeur des actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie de l'établissement, d'esprit de solidarité, de responsabilité, d'entraide... Le conseil de classe peut notifier, sur le bulletin scolaire, des félicitations et des encouragements.

Signature de l'élève

Signature des parents ou responsable légal